



Domaine Alcool

Mai 2021

---

# Cahier des charges pour les distillateurs à façon utilisant l'application alco-dec

---

Version 1.1

Les cahiers des charges constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Ils font partie intégrante de la concession.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

## Cahier des charges pour les distillateurs à façon utilisant l'application alco-dec

### Liste des abréviations

Sigle / terme	Signification
% vol	Pourcent du volume
alco-dec	plateforme électronique destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
ALK	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont <a href="http://www.bazg.admin.ch">www.bazg.admin.ch</a> E-mail : <a href="mailto:alkohol@bazg.admin.ch">alkohol@bazg.admin.ch</a>
délai d'attente	temps réservé aux organes de contrôle pour la vérification de la production des distillateurs à façon et des agriculteurs soumis au contrôle professionnel
LAlc	Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
Litres effectifs	Litres à la teneur alcoolique effective
OAlc	Ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (RS 680.11)
Ofag	Office fédéral de l'agriculture
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

# Cahier des charges pour les distillateurs à façon utilisant l'application alco-dec

## Table des matières

<b>0</b>	<b>Modifications</b> .....	<b>4</b>
<b>1</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>4</b>
1.1	Bases légales .....	4
1.2	Installations de distillation et locaux .....	4
1.3	Emplacement et changement d'emplacement .....	4
1.4	Obligation d'annoncer la distillation ambulante (de ferme en ferme) .....	4
1.5	Acquisition, vente, montage, modifications .....	5
1.6	Prêt et location.....	5
1.7	Autres utilisations des appareils à distiller.....	5
1.8	Personnel de la distillerie .....	5
1.9	Procédure de secours alco-dec .....	5
<b>2</b>	<b>Matières premières</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Mandat de distillation</b> .....	<b>6</b>
3.1	Prise en charge des matières premières.....	6
3.1.1	Établissement immédiat d'une autorisation de distiller dans l'application alco-dec (variante 1) .....	6
3.1.2	Etablissement immédiat d'un bulletin de réception des matières premières et demande ultérieure d'une autorisation de distiller dans alco-dec (variante 2)..	6
3.2	Indications sur les récipients contenant les matières premières.....	7
3.3	Distillation .....	7
3.4	Annonce de la production .....	8
3.4.1	Détermination de la teneur en alcool .....	8
3.4.2	Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites .....	8
3.4.3	Déclaration pour les petits producteurs et les agriculteurs.....	8
3.4.4	Déclaration pour les producteurs professionnels .....	8
3.4.5	Déclaration de production concernant une distillation de matières premières avec adjonction d'alcool .....	9
3.4.6	Conservation des justificatifs .....	9
3.5	Remise de la production au client .....	9
3.5.1	Identification des récipients de boissons spiritueuses .....	9
3.5.2	Remise des boissons spiritueuses .....	9
<b>4</b>	<b>Débit de boissons spiritueuses</b> .....	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>Abrogation et entrée en vigueur</b> .....	<b>10</b>

# Cahier des charges pour les distillateurs à façon utilisant l'application alco-dec

## 0 Modifications

Avenant / version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.0	Août 2019			Document de base
1.1	Mai 2021	3	3.3	Cas spécial distilleries mobiles
	Février 2022	Tous	Tous	Adaptations rédactionnelles

## 1 Généralités

Le présent cahier des charges s'adresse aux titulaires d'une concession pour la distillation à façon qui utilisent l'application alco-dec.

### 1.1 Bases légales

Les prescriptions et dispositions suivantes sont déterminantes pour l'exploitation d'une distillerie à façon:

- Loi fédérale sur l'alcool ([LAlc ; RS 680](#));
- Ordonnance sur l'alcool ([OAlc / RS 680.11](#));
- Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool ([RS 680.114](#))
- Ordonnance sur la détermination d'alcool ([RS 941.210.2](#))
- [Manuel d'utilisation alco-dec](#)
- Notice «Procédure de secours alco-dec»

### 1.2 Installations de distillation et locaux

- Seules les installations mentionnées dans la concession peuvent être utilisées pour la distillation.
- Une autorisation supplémentaire est nécessaire pour les installations de déméthylisation et d'aromatisation.
- Les installations de distillation et les instruments correspondants ainsi que les locaux qui les abritent doivent être propres et en bon état. En outre, ils doivent satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.
- Les prescriptions de la Confédération, des cantons et des communes relatives à l'évacuation des déchets de distillerie et à la protection des eaux et de l'environnement doivent être respectées.
- Les bâtiments et les installations de distillation ainsi que les emplacements des distilleries mobiles doivent satisfaire aux exigences de la police des constructions et de la police du feu des cantons et des communes.

### 1.3 Emplacement et changement d'emplacement

Est réputé siège de la distillerie, l'emplacement principal figurant dans la concession. Tout changement d'emplacement, même de courte durée, doit être annoncé au préalable et par écrit (par courrier postal ou électronique) à ALK.

### 1.4 Obligation d'annoncer la distillation ambulante (de ferme en ferme)

Avant le début de l'activité de distillation, le propriétaire d'une distillerie mobile informe ALK par écrit (par courrier postal ou électronique) de la durée de la distillation et des emplacements choisis pour la production.

## **Cahier des charges pour les distillateurs à façon utilisant l'application alco-dec**

### **1.5 Acquisition, vente, montage, modifications**

L'acquisition, la vente, le montage, la transformation, l'augmentation du rendement et le remplacement des appareils à distiller sont soumis à l'autorisation préalable d'ALK

### **1.6 Prêt et location**

Le prêt et la location d'une installation de distillation sont soumis à l'autorisation préalable d'ALK. La demande correspondante doit être présentée par écrit (par courrier postal ou électronique) par le concessionnaire de l'installation.

### **1.7 Autres utilisations des appareils à distiller**

L'utilisation des appareils à distiller à des fins autres que la production de boissons spiritueuses est soumise à l'autorisation préalable d'ALK. La demande correspondante doit être présentée par écrit (par courrier postal ou électronique) et indiquer l'usage prévu, la durée d'utilisation ainsi que le lieu de production.

### **1.8 Personnel de la distillerie**

Outre le concessionnaire, les employés de ce dernier sont autorisés à exercer une activité de distillation. Les données personnelles de toutes les personnes concernées doivent être annoncées par écrit (courrier postal ou électronique) à ALK.

L'OFDF peut exclure de l'activité de distillation les personnes qui ont été punies pour une infraction grave ou répétée à la législation sur l'alcool ou à la législation sur les denrées alimentaires ou qui ne semblent pas aptes à exercer cette activité pour d'autres motifs.

Le concessionnaire doit s'assurer que les personnes travaillant dans la distillerie respectent les dispositions et prescriptions de la législation sur l'alcool.

Les commettants ne sont pas autorisés à exercer une activité de distillation.

### **1.9 Procédure de secours alco-dec**

Lorsqu'un problème technique empêche le fonctionnement d'alco-dec, les distillateurs à façon appliquent la procédure de secours alco-dec ([www.bazg.admin.ch/alkohol](http://www.bazg.admin.ch/alkohol) → Production indigène → [alco-dec](#)).

## **2 Matières premières**

Les distillateurs à façon ont le droit de distiller les matières premières suivantes, à condition que celles-ci proviennent exclusivement de Suisse:

pommes, poires, cidres et poirés et les déchets de ces matières, pommes de terre; betteraves sucrières.

Les distillateurs à façon ont également le droit de distiller les matières premières suivantes, que celles-ci proviennent de Suisse ou de l'étranger:

cerises, pruneaux, prunes et autres sortes de fruits à noyau ainsi que les déchets de ces matières; raisins, marcs de raisins, lies de vin, vin ainsi que leurs résidus et leurs déchets; coings, racines de gentiane, baies et autres matières premières similaires, céréales, légumes et mélasse.

Il est interdit de distiller du sucre ou d'en ajouter aux matières premières destinées à être distillées. La distillation de matières premières autres que celles mentionnées ci-dessus est soumise à une autorisation d'ALK.

## Cahier des charges pour les distillateurs à façon utilisant l'application alco-dec

### 3 Mandat de distillation

#### 3.1 Prise en charge des matières premières

La prise en charge des matières premières nécessite la tenue d'un contrôle indiquant la provenance de celles-ci. Cette obligation vaut également pour les propres matières premières des distillateurs à façon.

Le contrôle de prise en charges des matières premières peut être réalisé sous l'une des formes suivantes:

- Établissement immédiat d'une autorisation de distiller dans l'application alco-dec (variante 1)
- Établissement immédiat d'un bulletin de réception des matières premières, puis demande d'une autorisation de distiller dans alco-dec avant le début de la distillation (variante 2)

##### 3.1.1 Établissement immédiat d'une autorisation de distiller dans l'application alco-dec (variante 1)

Les distillateurs à façon doivent annoncer la sorte et la quantité de matières premières prises en charge en établissant immédiatement une demande d'autorisation de distiller dans alco-dec (onglet Production → Nouvelle demande).

Ils sélectionnent ensuite le type de distillation.

Pour un traitement fiscal correct, il faut distinguer entre

- **La distillation de matières premières fermentées** (distillation de fruits ou d'autres matières premières fermentées, avec ou sans adjonction d'alcool)
- **La redistillation** (élaboration d'une nouvelle boisson, par exemple gin, absinthe, spiritueux aux herbes, par distillation d'un mélange d'alcool et de plantes, ou repasse d'une boisson spiritueuse pour en améliorer la qualité)
- **La récupération d'alcool** (distillation de résidus de fabrication, par exemple des plantes, pour en extraire le solde d'alcool)

Les distillateurs à façon reprennent ensuite les données personnelles du producteur proposées par alco-dec, les vérifient et au besoin les modifient ou les complètent. S'il s'agit d'un nouveau producteur de boissons spiritueuses, ils complètent les rubriques proposées par le système (voir le manuel d'utilisation alco-dec). La prise en charge est confirmée par l'établissement de l'autorisation de distiller.

##### 3.1.2 Établissement immédiat d'un bulletin de réception des matières premières et demande ultérieure d'une autorisation de distiller dans alco-dec (variante 2)

A réception d'un mandat de distillation, les distillateurs à façon doivent établir un bulletin de réception des matières premières permettant l'identification de cette marchandise et de son propriétaire. Le bulletin de réception contient en particulier le numéro du client, ses nom, prénom et adresse, son numéro de téléphone, le numéro cantonal de l'exploitation s'il s'agit d'un nouvel agriculteur ainsi que la sorte et la quantité de matières premières à distiller.

Tous les bulletins de réception doivent être numérotés selon convention avec l'OFDF. Ils doivent être conservés durant 5 ans de manière centralisée et remis spontanément à l'OFDF en cas de contrôle.

## **Cahier des charges pour les distillateurs à façon utilisant l'application alco-dec**

Les formulaires annulés doivent également être conservés. Le motif de l'annulation sera inscrit sur les documents.

### **3.2 Indications sur les récipients contenant les matières premières**

Lors de la prise en charge des matières premières, le numéro de l'autorisation de distiller attribué par alco-dec (variante 1) ou le numéro du bulletin de réception (variante 2) doit être clairement indiqué sur les récipients afin que ceux-ci soient identifiables.

Les distillateurs à façon peuvent compléter cette indication par d'autres informations qui leur semblent utiles (nom du client, sorte de matières, identifiant propre à leur entreprise, etc.). Les distillateurs à façon doivent être en mesure de renseigner l'OFDF en tout temps sur chaque récipient entreposé.

### **3.3 Distillation**

La distillation peut débuter uniquement après l'octroi de l'autorisation de distiller par alco-dec. En cas de refus de l'autorisation requise, les producteurs concernés contactent ALK.

Avant de distiller, les distillateurs à façon travaillant avec le bulletin de réception (variante 2) doivent demander une autorisation de distiller sur l'application alco-dec comme décrit sous chiffre 3.1.1. ci-devant et inscrire le numéro du bulletin de réception dans la rubrique « numéro des récipients ». Ils reportent ensuite le numéro de l'autorisation alco-dec sur le bulletin de réception.

#### **Cas spécial distilleries mobiles «de ferme en ferme»**

Les distillateurs à façon qui possèdent une distillerie mobile utilisent un bulletin de réception des matières premières pour la prise en charge de ces dernières. Ils peuvent commencer la distillation après avoir dûment rempli le bulletin. Ils doivent inscrire sous la rubrique «Remarques» la quantité de matières premières distillées le jour en question. Chaque inscription doit être datée et signée.

Les boissons spiritueuses produites doivent être déclarées au moyen d'alco-dec dans un délai de cinq jours à compter de la fin de la distillation (autorisation de distiller et déclaration en une opération). Pour ce faire, il faut procéder selon le chiffre 3.1.1.

La distillation peut avoir lieu uniquement dans le délai autorisé. Le solde de matières premières restant à traiter à l'échéance de l'autorisation pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de distiller.

Avant d'exécuter le mandat de distillation, les distillateurs doivent contrôler la sorte, la quantité, la qualité, l'état et la composition des matières premières.

S'ils soupçonnent une infraction à la législation sur l'alcool ou s'il leur semble que le rendement des matières premières est anormalement élevé, les distillateurs à façon doivent immédiatement en informer ALK.

Durant le processus de distillation, les distillateurs doivent être en mesure de renseigner en tout temps l'OFDF sur la quantité de matières premières déjà distillées et les boissons spiritueuses obtenues.

## **Cahier des charges pour les distillateurs à façon utilisant l'application alco-dec**

### **3.4 Annonce de la production**

Qu'ils distillent pour le compte de tiers (distillation à façon) ou pour leur propre compte, les distillateurs doivent appliquer le principe de l'auto-déclaration. Il leur appartient ainsi de garantir l'exactitude des données relatives à la quantité et à la teneur en alcool des boissons spiritueuses qu'ils ont produites.

#### **3.4.1 Détermination de la teneur en alcool**

Afin de déterminer la teneur en alcool (en pourcent du volume) des boissons spiritueuses qu'ils ont produites, les distillateurs à façon utilisent un alcoomètre agréé en vertu de l'ordonnance sur la détermination d'alcool (RS 941.210.2).

S'agissant de productions effectuées pour le compte de petits producteurs et d'agriculteurs, ils utilisent un alcoomètre appartenant à la classe d'exactitude IV. Ils peuvent également employer un instrument de mesure électronique à résonateur de flexion. Les distillateurs sont responsables du calibrage quotidien de cet instrument. En cas de contrôle, ce sont les mesures de l'OFDF qui sont déterminantes.

Afin de déterminer la teneur en alcool des boissons spiritueuses produites pour le compte de producteurs professionnels, d'entrepôts fiscaux ou d'agriculteurs soumis au contrôle professionnel, les distillateurs à façon doivent utiliser un alcoomètre étalonné appartenant à la classe d'exactitude II.

#### **3.4.2 Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites**

Afin de déterminer la quantité de boissons spiritueuses qu'ils ont produites, les distillateurs à façon doivent utiliser des récipients officiellement étalonnés ou tarés ou des balances et des compteurs volumétriques officiellement étalonnés.

La quantité peut être déterminée en kilogrammes ou en litres. Dans le premier cas, il faut tarer les récipients servant à la reconnaissance et utiliser une balance étalonnée officiellement. Dans le second cas, il convient de recourir à des récipients étalonnés officiellement munis d'une jauge en verre et d'une échelle de mesure.

#### **3.4.3 Déclaration pour les petits producteurs et les agriculteurs**

Les distillateurs à façon doivent annoncer la production dès qu'ils ont terminé le mandat de distillation et que la marchandise est prête à être remise au client. Ils saisissent dans alco-dec les quantités en litres de boissons spiritueuses telles qu'elles sont remises au client. La teneur alcoolique est exprimée en % du volume à la température de référence de 20 ° C.

Ils en font de même pour les alcools de tête et de queue en précisant s'ils ont été conservés ou détruits. Le cas échéant, ils mentionnent que ces produits n'ont pas été séparés.

Les distillateurs à façon doivent ensuite informer le client de la fin de la distillation. Ils conservent durant cinq ans, à disposition des organes de contrôle de l'OFDF, une copie du « bulletin de livraison pour le distillateur à façon » établi par alco-dec. Ce document doit être signé par eux-mêmes et par le producteur.

#### **3.4.4 Déclaration pour les producteurs professionnels**

Sauf s'il en a été convenu différemment avec ALK, les boissons spiritueuses produites doivent être entreposées séparément dans des récipients étalonnés officiellement ou tarés jusqu'à l'annonce de la production dans alco-dec et l'échéance du délai d'intervention.



## **Cahier des charges pour les distillateurs à façon utilisant l'application alco-dec**

Les distillateurs à façon doivent annoncer la production immédiatement après la fin du processus de distillation et avant toute transformation de l'alcool obtenu (réduction de la teneur alcoolique, filtrage, etc.). Pour chaque récipient mesuré, les distillateurs à façon saisissent dans alco-dec la quantité d'alcool en kg ou en litres ainsi que la teneur alcoolique et la température affichées sur l'alcoomètre.

Les distillateurs à façon procèdent de la même manière pour les alcools de tête et les queues de distillation en précisant si ceux-ci sont conservés ou détruits. Le cas échéant, ils mentionnent que ces produits n'ont pas été séparés.

Les boissons spiritueuses peuvent quitter le lieu de production ou être transformées uniquement après le délai d'attente figurant sur le justificatif de production (à 17 heures, le premier jour ouvrable suivant l'annonce de la production). Il en va de même pour la destruction des alcools de tête et des queues de distillation.

Les distillateurs à façon doivent ensuite informer le client de la fin de la distillation. Ils conservent durant cinq ans, à l'intention des organes de contrôle de l'OFDF, une copie du « bulletin de livraison pour le distillateur à façon » établi par alco-dec. Ce document doit comporter leur propre signature ainsi que celle du producteur.

### **3.4.5 Déclaration de production concernant une distillation de matières premières avec adjonction d'alcool**

Lorsqu'il y a eu adjonction d'alcool aux matières premières, les distillateurs à façon déduisent la quantité d'alcool ajouté de la quantité de boissons spiritueuses mesurée en fin de distillation et inscrivent dans alco-dec uniquement le solde de boissons spiritueuses à taxer ou à enregistrer en entrée dans le compte de l'agriculteur ou de l'exploitant de l'entrepôt fiscal. Ils inscrivent dans la rubrique des remarques les indications détaillées, par exemple comme il suit :

*Remarques: distillation de matières premières avec adjonction d'alcool*

<i>Eau-de-vie mesurée en fin de distillation</i>	<i>25 litres à 48,75 % du vol.</i>	<i>12,19 litres à 100 %</i>
<i>./ alcohol ajouté</i>	<i>6 litres à 96,11 % du vol.</i>	<i><u>5,77 litres à 100 %</u></i>
<i>Solde à taxer / à enregistrer en entrée</i>		<i>6,42 litres à 100 %</i>

### **3.4.6 Conservation des justificatifs**

Lorsqu'il y a adjonction de boissons spiritueuses ou d'alcool aux matières premières, les distillateurs à façon doivent exiger du client une quittance indiquant la provenance de l'alcool ajouté et la conserver avec la déclaration de production. Il en est de même lors de production de boissons spiritueuses par redistillation (absinthe, gin, etc.).

## **3.5 Remise de la production au client**

### **3.5.1 Identification des récipients de boissons spiritueuses**

Après distillation, les distillateurs à façon doivent inscrire sur les récipients de boissons spiritueuses le nom du client, la sorte, la quantité et la teneur en alcool ainsi que le numéro de l'autorisation de distiller et la date de la distillation.

### **3.5.2 Remise des boissons spiritueuses**

Les distillateurs à façon sont tenus de remettre au client toutes les boissons spiritueuses qu'ils ont produites pour le compte de ce dernier. En aucun cas, il ne peut être disposé des boissons spiritueuses avant l'annonce de la production.

## **Cahier des charges pour les distillateurs à façon utilisant l'application alco-dec**

### **4 Débit de boissons spiritueuses**

Il est interdit de débiter des boissons spiritueuses qui n'ont pas été imposées ou annoncées en vue de l'imposition.

### **5 Abrogation et entrée en vigueur**

Remplaçant celui du 1<sup>er</sup> août 2019, le présent cahier des charges entre en vigueur le 5 mai 2021.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières  
Domaine Alcool